

Règlement de plan de site

Art. 1 But général

Le présent plan de site et son règlement ont pour but d'assurer la protection de l'ensemble de Budé pour ses qualités urbanistiques, architecturales et paysagères qui engendrent une qualité de vie exceptionnelle. Afin de préserver les qualités du site de Budé, la construction de nouveaux bâtiments de logements n'est pas autorisée.

Art. 2 Périmètre

1. Le périmètre du plan de site n° 29'485 - 303, comprend des parcelles situées en zone de développement 3, en zone 5 et en zone de verdure.
2. Sous réserve de l'application des prescriptions particulières instituées par le présent règlement, les parcelles et les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du plan de site sont régis par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) et par la loi sur les constructions et installations diverses (LCI).

Art. 3 Principes architecturaux et urbanistiques

1. Les caractéristiques du site, marquées par la qualité d'intégration des bâtiments ainsi que par l'ouverture et la qualité des espaces extérieurs doivent être préservées. Cette prescription vise en particulier les bâtiments dans leurs principes architecturaux ainsi que les aménagements extérieurs, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7, et notamment les éléments suivants :
 - le gabarit, le volume, la structure, la distribution, les accès, les matériaux, les teintes, les composants de façade et de balustrade, sous réserve des dispositions prévues pour chaque catégorie de bâtiment ;
 - les accès des parkings situés en sous-sol ;
 - la continuité des cheminements piétonniers ;
 - les passages à l'air libre sous les bâtiments et les baies vitrées des halls d'entrée qui correspondent à la notion de rez-de-chaussée libre;
 - la végétation des parcs, les haies d'accompagnement, l'arborisation des espaces publics ;
 - la qualité et la substance des revêtements de sols ;
 - l'éclairage des cheminements et des espaces publics.
2. Tous travaux effectués dans le but de réaliser des économies d'énergie seront liés à la fois aux principes du développement durable et de la protection du patrimoine. Ils devront faire l'objet d'un suivi et d'une validation des services compétents.
3. Tous travaux effectués dans le but d'assurer la sécurité et le confort des habitants devront faire l'objet d'une étude préalable menée en coordination avec les services compétents.
4. Tous travaux portant atteinte à la substance architecturale des bâtiments ainsi qu'à la qualité des aménagements extérieurs et exécutés sans autorisation peuvent donner lieu à une demande de restitution de l'état antérieur.
5. Les antennes de téléphonie mobile ne sont pas admises.

Art. 4 Bâtiments maintenus

Le plan désigne les bâtiments maintenus en raison de leurs qualités urbaines, architecturales et historiques (catégories A et B).

1. Les bâtiments de la catégorie A sont maintenus. Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés ; il en va ainsi de l'aspect des façades, des garde-corps des balcons, des toitures-jardins, des aménagements et des décors des halls d'entrée, des cages d'escalier, des passages à l'air libre sous les immeubles.
2. Les bâtiments de la catégorie B sont maintenus. Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés ; il en va ainsi de l'aspect des façades et du profil des toitures de l'hôtel, des aménagements paysagers en toiture du centre commercial et des espaces de circulation à l'intérieur, des accès à la toiture de la station-service.
3. Les bâtiments de la catégorie C sont maintenus. Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés ; il en va ainsi de l'aspect des façades, du profil des toitures, des structures et du décor intérieur.

Art. 5 Autres bâtiments

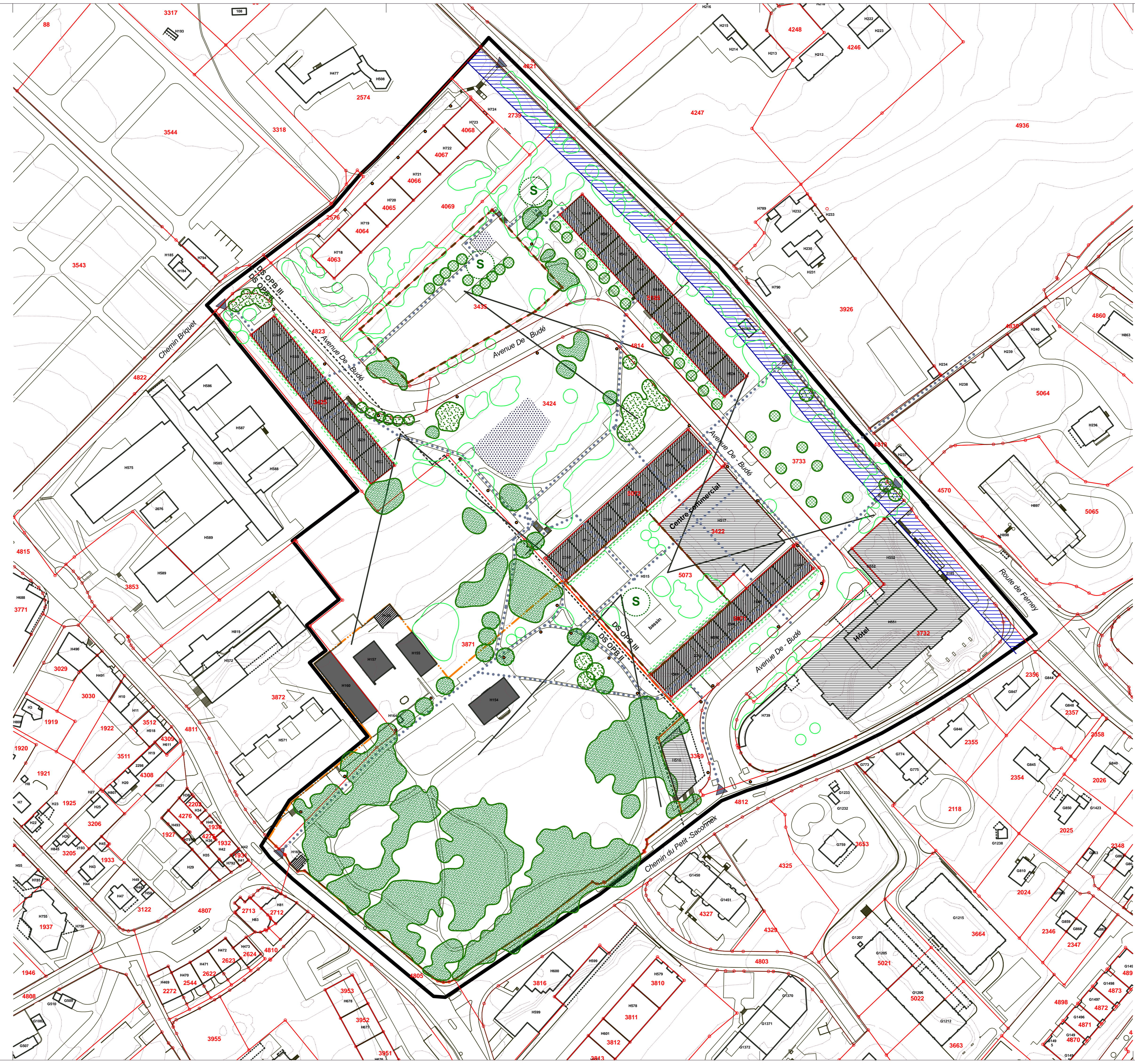
Les autres bâtiments peuvent être transformés ou reconstruits dans leurs implantations et gabarits actuels.

Art. 6 Demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation de construire portant sur des travaux susceptibles de modifier les éléments de construction des bâtiments maintenus, de catégorie A et B, doivent être accompagnés d'une étude d'ensemble comprenant des relevés et des photos de l'état existant et d'une description du projet de modification. Cette étude doit être suivie de l'élaboration d'un prototype agréé par les services compétents.

Art. 7 Aménagements extérieurs

1. Dans les espaces publics, les clôtures sont prohibées. Toute modification des éléments qui participent à la qualité des lieux doit faire l'objet d'une étude d'ensemble, préalablement à toute demande d'autorisation de construire.
2. En règle générale, les aménagements extérieurs (places, esplanades, belvédères, jardins publics, toitures-jardins, piscines sur toiture, bassin, places de jeux, squares, cheminements, escaliers, pelouses et murets) doivent être préservés.
3. Les cheminements spontanés doivent être intégrés, le cas échéant, au réseau des cheminements existants. Les points de contact des cheminements piétonniers avec la route de Ferney sont à améliorer.
4. En cas de réalisation de la ligne de tramway le long de la route de Ferney, un projet d'ensemble des réaménagements nécessaires devra être établi. Le parking situé le long de la route de Ferney sur la parcelle 3733 devra être réaménagé selon le plan d'origine des aménagements extérieurs. Une coordination devra être menée par les services compétents.
5. Un projet de réduction de l'emprise routière de l'avenue de Budé au centre du square supérieur doit être envisagé au profit d'une perméabilisation accrue du sol par la création de platebandes ou de plantations.



Légende

- Périmètre de plan de site
- Degré de sensibilité OPB : II et III
- Pour mémoire : immeubles classés (MS-c 159, bâtiments 154, 155, 157, 160 et 161 selon arrêté CE du 18.10.1960)
- Pour mémoire : périmètre classé (MS-c 159, anc. parcelle 3367 selon arrêté du 18.10.1960)
- ▨ Bâtiments maintenus de catégorie A
- ▨ Bâtiments maintenus de catégorie B
- ▨ Bâtiments maintenus de catégorie C
- Autres bâtiments
- Arbre ou groupe d'arbres majeurs devant impérativement être conservés
- Arbre ou groupe d'arbres intéressants, si possible à conserver mais pouvant être supprimés suivant la nature du motif
- Alignements d'arbres à conserver ou à recréer en prévoyant un espace plantable adéquat
- Végétation de moindre importance pouvant être supprimée sans incidence notable sur la nature et le paysage
- Haies d'accompagnement à conserver ou à recréer
- Vues remarquables à préserver
- Squares
- Places de jeux pour enfants
- Eclairage public existant
- Principaux cheminements piétonniers en lien avec le Plan directeur des chemins pour piétons de la Ville de Genève
- ▲ Accès piétonnier au site

A titre indicatif et provisoire : emprise de la cession au domaine public pour la réalisation du tramway route de Ferney, selon prévus de la Direction générale de l'aménagement du territoire du 21.08.2009

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
 DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
 Office du Patrimoine et des Sites / Service des Monuments et des Sites

Genève / Petit-Saconnex
Ensemble de Budé

Feuilles Cadastreles 67, 68, 70
 Parcelles N° : 2739, 3369, 3422, 3424, 3425, 3435, 3732, 3733, 4063, 4064, 4065, 4066, 4067, 4068, 4069, 4814, 5071, 5072, 5073, 5185 et partiellement 2576, 3871, 4905, 4811, 4812, 4813, 4821, 4822, 4823

Plan de site
 Situé entre la route de Ferney et les chemins du Petit-Saconnex et Briquet

Enquête publique
 Adopté par le Conseil d'Etat le : / Visa : / Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle	1 / 1000	Date	janvier 2006
		Dessin	EA
Modifications			
Indice	Objet	Date	Dessin
	Diverses adaptations	mars 2006	EA
	Règlement, légende, plan	juin 2009	EA
	Observation DGAT	septembre 2009	EA
	Modif. article 4 règlement	octobre 2009	EA

Code GIREC	Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
21 34 040		VGE
Code Aménagement (Commune / Quartier)		
303		
Archives Internes	Plan N°	Indice
8-2	29 485	
CDU	7 1 1 . 5 2 : 9 3 0 . 2 6	

